

## CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

POLE SOLIDARITE  
DEPARTEMENTALE

---

### ARRETE

**Portant autorisation budgétaire et fixant les tarifs journaliers hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD ORPEA – Résidence de Coissy à AURILLAC à compter du 1<sup>er</sup> février 2024**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code de l'action sociale et des familles, et en particulier :

- les articles R 314-1 à R 314-58 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la convention relative aux modalités de paiement de l'APA dans les établissements accueillant des personnes âgées, conclue le 7 mars 2002 entre le Président du Conseil départemental et l'EHPAD ORPEA – Résidence de Coissy à AURILLAC ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens applicable pour la période 2020-2024 ;

VU la transmission de l'annexe Activité de l'EHPAD ORPEA – Résidence de Coissy à AURILLAC pour l'exercice 2024 ;

VU le rapport relatif à la décision d'autorisation budgétaire et de tarification transmis par courrier du Pôle Solidarité Départementale du Cantal le 22 janvier 2024 ;

SUR proposition du Directeur Général des services du Département ;

ARRETE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'EHPAD ORPEA – Résidence de Coissy à AURILLAC sont autorisées comme suit :

**Section tarifaire Dépendance :**

Le montant global des dépenses de la section dépendance s'élève à : **624 252,30 €**

Le montant global des recettes de la section dépendance s'élève à : **624 252,30 €**

**ARTICLE 2** : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1<sup>er</sup> février 2024 à l'EHPAD ORPEA – Résidence de Coissy à AURILLAC sont fixés ainsi qu'il suit :

**Dépendance :**

- GIR 1 et GIR 2 : **22,55 € HT et 23,79 € TTC**
- GIR 3 et GIR 4 : **14,32 € HT et 15,11 € TTC**
- GIR 5 et GIR 6 : **6,07 € HT et 6,40 € TTC**

**ARTICLE 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté est publié par voie électronique sur le site du département, conformément aux modalités réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le Directeur Général des services du Département, le Directeur du Pôle Solidarité Départementale, le Président du Conseil d'administration et la Directrice de l'EHPAD ORPEA – Résidence de Coissy à AURILLAC sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AURILLAC, le **30 JAN. 2024**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Bruno FAURE

